

Réf.	2020	2396
------	------	------

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
25.05.2020	02.06.2020	19	18	18

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai, à 19h30, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle des Marronniers, 2 rue de l'ancienne ferme école à Fontenay- lès- Briis, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes ARTUS, DELANGUE, DUPONT, DUVAL, HENNOcq, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT, MARCADÉ et NORDBERG

MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, RABY et SCHMIDT

Absent : M. LAVAUD

Mme Eléanore HENNOcq a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE, AUX MAIRES-ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

VU l'article L. 2123-23, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92, qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des Maires, des adjoints et des conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints,

VU la délibération n°2395 votée au cours de cette même séance et indiquant les fonctions des cinq conseillers délégués,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 2 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 51.60%,

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20200528-2396-20-DE
Date de télétransmission : 03/06/2020
Date de réception préfecture : 03/06/2020

CONSIDÉRANT que pour une commune de 2 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Maires-adjoints et des conseillers délégués en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 19.80%,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes ARTUS et JOAO et M. RABY),

FIXE le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Maires-adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé sur la base d'un barème établi en pourcentage et proposé comme suit :

⚡ Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

✓ Maire	:	34,26 %	de l'indice brut 1027
✓ 1 ^{er} adjoint	:	11,95 %	de l'indice brut 1027
✓ 2 ^{ème} adjoint	:	10,24 %	de l'indice brut 1027
✓ 3 ^{ème} adjoint	:	10,24 %	de l'indice brut 1027
✓ 4 ^{ème} adjoint	:	10,24 %	de l'indice brut 1027
✓ 1 ^{er} conseiller délégué	:	10,24 %	de l'indice brut 1027
✓ 2 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut 1027
✓ 3 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut 1027
✓ 4 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut 1027
✓ 5 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut 1027

avec effet au 24 mai 2020 pour le Maire, au 25 mai 2020 pour ses quatre Maires-adjoints et à compter du 29 mai 2020 pour ses conseillers délégués.

PRECISE que les crédits budgétaires sont prévus aux articles 6531, 6533, 6534 du budget communal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,




Thierry DEGIVRY.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20200528-2396-20-DE
Date de télétransmission : 03/06/2020
Date de réception préfecture : 03/06/2020